

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
21 mars 2020
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 44^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 7 novembre 2019, à 15 heures

Président : M. Braun (Luxembourg)**Sommaire**Point 25 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*)

Point 61 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)Point 65 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (*suite*)Point 67 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (*suite*)Point 68 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 107 de l'ordre du jour : Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 heures.

Point 25 de l'ordre du jour : Développement social
(suite)

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (suite)
(A/C.3/74/L.16)

Projet de résolution A/C.3/74/L.16 : Rôle des coopératives dans le développement social

1. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

2. **M. Purev** (Mongolie), présentant le projet de résolution, dit que les coopératives jouent un rôle important dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans le projet de résolution, l'Assemblée générale considère que les coopératives encouragent toutes les populations à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social. Elle invite également les gouvernements à revoir le cadre juridique et réglementaire national en vigueur, notamment en adoptant de nouvelles lois et règlements, en particulier en ce qui concerne l'accès aux capitaux, la concurrence et la fiscalité équitable.

3. Présentant une révision orale au projet de résolution, l'orateur propose d'ajouter le paragraphe 11 bis, qui se lit comme suit : « Encourage les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour adopter ou élaborer des lois et des politiques qui donnent aux femmes un accès égal à la terre et soutiennent les programmes agricoles et les coopératives féminines et permettent à ces coopératives de bénéficier du processus de passation des marchés des secteurs public et privé et d'accroître leur activité commerciale ».

4. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal,

Qatar, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe. Il fait ensuite remarquer que les délégations suivantes souhaitent également se porter coauteurs : Albanie, Cameroun, Djibouti, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Lesotho, Liban, Mali, Monténégro, Nigéria, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Seychelles, Sierra Leone, Timor-Leste, Togo, Tunisie et Viet Nam.

5. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.16 est adopté.*

6. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique), notant que sa déclaration s'applique à tous les points de l'ordre du jour examinés par la Troisième Commission, dit que les résolutions de l'Assemblée générale sont des documents non contraignants qui ne créent pas de droits ou d'obligations en vertu du droit international et ne modifient pas l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier. Les États-Unis considèrent que les résolutions n'engagent pas un État à adhérer aux instruments internationaux auxquels il n'est pas partie ni à honorer les obligations qui en découlent, et que toute disposition réaffirmant une convention ne s'applique qu'aux États qui y sont parties. En outre, le fait que les États-Unis parrainent ou se joignent à un consensus sur une résolution ne signifie pas qu'ils approuvent les vues exprimées par les rapporteurs spéciaux ou d'autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale concernant le contenu du droit international.

7. Les États-Unis souhaitent contribuer à l'amélioration de l'accès à des soins de santé de qualité, mais considèrent que chaque pays doit adopter sa propre stratégie en matière de soins de santé, selon sa situation. Ils estiment que les partenariats avec le secteur privé et les organisations non gouvernementales, y compris les organisations d'inspiration religieuse et les autres parties intéressées, jouent un rôle important à cet égard. Il est indispensable que les patients soient en situation de contrôle et puissent bénéficier de soins de qualité axés sur la personne.

8. Les États-Unis sont également déterminés à promouvoir l'égalité femmes-hommes et l'autonomisation des femmes et des filles. Par conséquent, lorsque « les femmes » ou « les femmes et les filles » font l'objet d'une résolution, il convient d'utiliser ces termes plutôt que celui de « genre ». Le document final issu de la réunion de 2019 de la Commission de la condition de la femme n'a pas fait l'objet d'un consensus.

9. La délégation américaine désapprouve les références à la Cour pénale internationale et au Statut de Rome, qui ne font pas suffisamment la distinction entre les parties et les non-parties au Statut ou qui sont autrement incompatibles avec la position des États-Unis sur la Cour. Le pays de l'oratrice réitère son objection de principe à toute affirmation de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard de ressortissants d'États qui ne sont pas parties au Statut de Rome sans renvoi du Conseil de sécurité ou sans le consentement de ces États. Cette position ne remet aucunement en cause l'engagement des États-Unis en faveur de l'établissement des responsabilités en cas de crimes atroces.

10. Le Gouvernement américain ne peut accepter aucune référence à la santé sexuelle et procréative et aux services en la matière, ni à la possibilité d'interrompre une grossesse en toute sécurité, ou toute formulation qui favorise l'avortement ou suggère un droit à l'avortement. Chaque nation a le droit souverain de mettre en œuvre, dans ce domaine, des programmes et des activités qui sont en accord avec ses lois et ses politiques. Il n'existe aucun droit international à l'avortement. Conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, les États-Unis ne reconnaissent pas l'avortement comme méthode de planification familiale.

11. Le Gouvernement américain se réserve le droit souverain de faciliter ou de restreindre l'accès à leur territoire, conformément à leurs lois et politiques nationales, sous réserve de leurs obligations internationales en vigueur. En outre, il n'a pas soutenu le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ni la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. La délégation de l'oratrice appuie le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tant que cadre volontaire pour le développement, étant entendu que chaque pays doit œuvrer à sa mise en œuvre conformément à ses propres politiques et priorités nationales. En ce qui concerne ses préoccupations concernant le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, la délégation américaine renvoie à la déclaration qu'elle a faite à l'Assemblée générale le 10 octobre 2019.

12. Le 4 novembre 2019, les États-Unis ont présenté à l'Organisation des Nations Unies une notification officielle de leur retrait de l'Accord de Paris, avec effet un an plus tard. Les références à l'Accord de Paris et au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ainsi que les formulations relatives au climat ne préjugent en rien de la position des États-Unis. Le

Gouvernement américain estime que chaque État a le droit souverain de déterminer la manière dont il mène ses échanges commerciaux avec d'autres pays et que l'Assemblée générale n'est pas un lieu approprié pour débattre des questions de commerce.

13. Le droit au développement n'est reconnu dans aucune des principales conventions des Nations Unies relatives aux droits humains et n'a pas de définition arrêtée au plan international. Les États-Unis ne sont pas signataires du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Par conséquent, les droits qui en font partie ne sont pas une obligation ayant force exécutoire dans leurs tribunaux. Les délégations ne devraient donc pas chercher à définir, dans les résolutions, le contenu de ces droits ou des droits connexes, y compris ceux qui découlent d'autres instruments.

14. Lorsque les États Membres sont invités par des résolutions à renforcer certains aspects de leur système d'éducation, y compris pour ce qui est des programmes scolaires, les États-Unis le font conformément à leur législation fédérale, laquelle prévoit que les décisions relatives à l'éducation sont principalement prises au niveau des États et au niveau local.

Point 61 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)
(A/C.3/74/L.57)

Projet de résolution A/C.3/74/L.57 : Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

15. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

16. **M. Thorvardarson** (Islande), présentant le projet de résolution également au nom du Burkina Faso, du Mali et de Malte, dit qu'avec l'augmentation du nombre de personnes déplacées dans le monde, il est essentiel d'accroître la participation des États aux travaux du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Dans ce projet de résolution de procédure, les quatre États prennent note des décisions 2019/248 et 2020/204 du Conseil économique et social, en date des 23 juillet et 15 octobre 2019, relatives à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Au titre du projet de résolution, le nombre de membres du Comité exécutif passera de 102 à 106 États, le Burkina Faso, l'Islande, le Mali et Malte ayant exprimé le souhait d'en devenir membres à part entière. Ces

derniers prient également le Conseil économique et social d'élire, à une réunion de son débat consacré à la gestion en 2020, les membres qui occuperont les sièges supplémentaires.

17. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que le Maroc et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont portés coauteurs du projet de résolution. Il indique en outre que la Guinée équatoriale, le Lesotho et la République démocratique du Congo souhaitent également se joindre aux auteurs du projet de résolution.

18. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.57 est adopté.*

Point 65 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (suite) (A/C.3/74/L.56)

Projet de résolution A/C.3/74/L.56 : Rapport du Conseil des droits de l'homme

19. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

20. **M^{me} Elmansouri** (Tunisie), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que la création du Conseil des droits de l'homme a été un jalon dans l'action menée à l'échelle mondiale pour promouvoir et protéger les droits humains de toutes et tous, laquelle repose sur une démarche constructive et concertée qui évite toute sélectivité et toute politique de deux poids, deux mesures. Le Groupe souscrit aux principes d'un dialogue et d'une coopération constructifs et authentiques, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Il réaffirme la résolution 65/281, par laquelle l'Assemblée générale a maintenu le statut d'organe subsidiaire conféré au Conseil des droits de l'homme. Le projet de résolution est une mise à jour procédurale qui prend note du rapport du Conseil (A/74/53), y compris son additif (A/74/53/Add.1) et ses recommandations.

21. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Équateur, la Fédération de Russie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont portés coauteurs du projet de résolution. Il note ensuite que le Liban souhaite également se joindre aux auteurs.

22. **M^{me} Velichko** (Biélorus), expliquant son vote avant le vote, déclare que, bien que son pays soit d'accord en principe avec l'idée de présenter un projet de résolution sur le rapport du Conseil des droits de l'homme, il ne peut appuyer l'approbation universelle des activités menées par le Conseil au cours de l'année écoulée. Certes, le Conseil prend des décisions positives et dignes d'intérêt, par exemple dans le cadre de l'examen périodique universel. Néanmoins, compte tenu du nombre de mesures négatives et contradictoires qu'il

prend et du manque d'esprit constructif et rassembleur dont ses membres font preuve, il est difficile de lui témoigner confiance et respect. Le rapport du Conseil est en contradiction avec les principes fondamentaux de coopération amicale entre les États Membres consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Biélorus demande donc un vote enregistré et annonce qu'il votera contre ce projet de résolution. Sa demande de vote n'est en aucun cas dirigée contre l'initiative du Groupe des États d'Afrique. Le Conseil s'est tout simplement discrédité au fil du temps, et les bonnes intentions du Groupe sont victimes de la négativité et des divisions qui y règnent.

23. **M^{me} Marin Sevilla** (République bolivarienne du Venezuela), réaffirmant que le Conseil des droits de l'homme est essentiel puisqu'il permet d'examiner les questions des droits humains sur la base de la coopération et du dialogue avec les États, dit que son pays votera pour le projet de résolution. Cependant, le Venezuela demeure hostile à l'adoption de résolutions et de mandats au titre des procédures spéciales visant un pays en particulier, une telle démarche outrepassant le mandat de la Troisième Commission et étant contraire aux principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité sur lesquels doivent reposer l'examen des questions relatives aux droits humains. C'est par la coopération et le dialogue que l'on peut efficacement promouvoir et protéger ces droits, comme l'a répété à plusieurs reprises le Mouvement des pays non alignés. La délégation vénézuélienne demande que les progrès louables qui ont été accomplis depuis la création du Conseil se poursuivent. L'examen périodique universel est le mécanisme le plus adapté pour traiter les questions relatives aux droits humains.

24. **M^{me} Gebrekidan** (Érythrée) déclare que son pays appuiera le projet de résolution parce qu'elle est convaincue que la Troisième Commission, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, doit impérativement examiner le rapport annuel du Conseil des droits de l'homme, conformément aux dispositions énoncées dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Cela étant, le vote de la délégation érythréenne ne doit pas être interprété comme une approbation du rapport du Conseil (A/74/53). En effet, l'Érythrée se dissocie de la partie dudit rapport dans laquelle figure notamment la résolution 41/1 sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, qui repose sur des considérations politiques et va à l'encontre du mandat du Conseil en vertu duquel il est tenu de protéger les droits humains de manière universelle, objective et non sélective.

25. **M^{me} Ndayishimiye** (Burundi), dit que son pays est déterminé à défendre les droits humains malgré les défis

auxquels il fait face en ce moment. Le dialogue, la coopération et les mécanismes consensuels tels que l'examen périodique universel sont les moyens les plus appropriés pour aborder les questions relatives aux droits humains sans sélectivité. Ces droits sont de plus en plus instrumentalisés pour satisfaire les intérêts politiques de certains États, ce qui sape les efforts déployés par d'autres pays, y compris le Burundi, et détourne le Conseil de ses objectifs. La communauté internationale doit s'attacher à combattre la souffrance dans le monde et s'abstenir de toute autre considération géopolitique. Le Burundi maintiendra donc sa position de principe consistant à rejeter les résolutions et mécanismes qui visent un pays en particulier, et se dissocie de la partie du rapport qui mentionne le Burundi, en particulier les passages relatifs à la Commission d'enquête sur le Burundi, qui a été créée par le Conseil contre la volonté du Gouvernement burundais.

26. **M. Terva** (Finlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, déclare que les États membres de l'Union européenne ont dès le départ exprimé leurs préoccupations au sujet de cette initiative, notamment pour des raisons de procédure. Il est demandé, dans le projet de résolution, que la Commission prenne note de l'ensemble du rapport du Conseil, au mépris de l'accord concernant l'examen du rapport en séance plénière et par la Troisième Commission. En effet, il est prévu que la Commission n'examine, dans le rapport du Conseil, que les recommandations individuelles, et qu'elle ne s'appuie que sur ces seules recommandations pour prendre les mesures qu'elle juge nécessaires. Étant donné qu'à l'issue de l'examen des activités du Conseil, le compromis obtenu a été institutionnalisé, l'Union européenne a cru comprendre que la question était réglée. Il est donc regrettable que le projet de résolution continue de ne pas tenir compte de ce compromis. L'examen du rapport du Conseil qui a été effectué le 1^{er} novembre en séance plénière de l'Assemblée générale est largement suffisant. La présente séance a été l'occasion pour l'Union européenne d'exprimer ses vues sur les activités et le fonctionnement du Conseil et de pouvoir entendre celles des autres délégations concernant la performance générale du Conseil.

27. Compte tenu des questions que de nombreux États Membres continuent de se poser concernant cette initiative, l'Union européenne espère qu'à l'avenir, des débats publics seront organisés avant toute présentation d'un projet de résolution au titre de l'ordre du jour. Pour toutes ces raisons, les États membres de l'Union européenne s'abstiendront lors du vote.

28. **M^{me} Fango** (Philippines), expliquant son vote avant le vote, dit que la résolution 41/2 du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme aux Philippines a été adoptée par une minorité de voix et que sa validité est donc très contestable. L'ONU et le Conseil des droits de l'homme doivent respecter les principes de respect de la souveraineté, de non-ingérence, d'objectivité, de non-sélectivité, d'impartialité, de transparence, de coopération et de dialogue ; l'examen périodique universel est donc le mécanisme le plus adapté pour traiter les questions relatives aux droits humains. En créant le Conseil, les États ont accepté d'adhérer aux principes de dialogue et de coopération et de rejeter la politisation des questions relatives aux droits humains. Avant même la création de l'Organisation, les Philippines avaient donné refuge à des personnes déplacées qui avaient été refoulées par les mêmes pays qui cherchent maintenant à utiliser la résolution 41/2 du Conseil contre son pays. Jusqu'à présent, les résolutions visant un pays en particulier n'ont pas eu d'effets positifs sur le terrain et ont mobilisé des ressources qui auraient pu servir à véritablement améliorer la vie de citoyens ordinaires. Par conséquent, la délégation philippine s'abstiendra lors du vote.

29. **M. Baror** (Israël), expliquant son vote avant le vote, déclare qu'en tant que membre du Groupe restreint LGBTI et de la Coalition pour les droits égaux, Israël est un fervent partisan du mandat de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le renouvellement de son mandat est conforme au mandat du Conseil des droits de l'homme, qui est de travailler de manière constructive, impartiale et non politisée. Cependant, au titre de ce même mandat, le Conseil doit respecter les principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité. Il ne fait aucun doute que l'inscription à l'ordre du jour d'un point spécial consacré à la condamnation d'un pays en particulier n'est pas sans lien avec le fait que certains des pires auteurs de violations des droits humains siègent au Conseil. Israël votera contre l'adoption du rapport du Conseil, non parce que le rapport ne devrait pas être adopté, mais parce qu'il devrait être présenté par un Conseil très différent.

30. **M^{me} Oehri** (Liechtenstein), prenant également la parole au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, déclare que l'ensemble de ces pays sont de fervents défenseurs du Conseil des droits de l'homme et contribuent activement à ses travaux. Depuis sa création en 2006, le Conseil s'est imposé comme une institution faisant autorité dans le domaine de la promotion et de la

protection des droits de l'homme, notamment grâce à l'examen périodique universel, à l'ensemble de ses procédures spéciales et à son étroite collaboration avec les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme. Dans sa résolution 65/281, l'Assemblée générale décrit les dispositions institutionnelles qui ont été convenues entre le Conseil et l'Assemblée générale : la Troisième Commission est censée examiner les recommandations formulées dans le rapport du Conseil, tandis que l'Assemblée générale décide de la suite à donner au rapport lors de ses séances plénières. Il est regrettable que le projet de résolution, qui prévoit que la Troisième Commission prenne note du rapport, continue d'aller à l'encontre de ces dispositions et porte ainsi atteinte au mandat du Conseil.

31. **M. Swai** (Myanmar), expliquant son vote avant le vote, dit que son pays votera contre le projet de résolution parce que certains des mandats et résolutions visant des pays en particuliers énoncés dans le rapport du Conseil n'ont pas été adoptés par consensus. Le Myanmar s'oppose à tous les mandats et résolutions visant un pays en particulier et estime que les principes de non-politisation, de non-sélectivité et d'impartialité dans le traitement des questions relatives aux droits humains doivent être respectés. L'examen périodique universel est le mécanisme le plus efficace pour traiter les questions relatives aux droits humains.

32. Le Myanmar rejette les résolutions relatives à la situation des droits de l'homme au Myanmar, qui sont fondées sur des récits unilatéraux et des allégations radicales. Il s'est également fermement opposé à la création du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, dispositif de contrôle discriminatoire sans précédent à l'égard d'un État Membre, qui outrepassa le mandat du Conseil. Il ne reconnaîtra pas ce mécanisme ni ne coopérera avec lui. Ces résolutions, qui visent clairement à accroître la pression internationale contre le Myanmar et à saper sa souveraineté et son intégrité, ne feront qu'accroître la méfiance et la polarisation entre les diverses communautés de l'État rakhine. Le Conseil et ses mécanismes devraient bien plutôt s'attacher à renforcer la coopération technique, notamment en aidant les États à développer leurs institutions et leurs capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits humains.

33. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/74/L.56.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational

de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Bélarus, Israël, Myanmar, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Turkménistan, Turquie et Ukraine.

34. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.56 est adopté par 115 voix contre 4, avec 60 abstentions.*

35. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation continue de considérer le projet de résolution sur le rapport du Conseil des droits de l'homme comme inutile du point de vue de la procédure.

Conformément à sa position de longue date, la délégation américaine fera part de ses préoccupations concernant le rapport lorsqu'il sera présenté pour adoption à une séance plénière de l'Assemblée générale.

36. **M. Mozaffarpour** (République islamique d'Iran), prenant la parole au titre des explications de vote, dit que, malgré le bon fonctionnement du mécanisme d'examen périodique universel, il est très regrettable que certains pays poursuivent leurs politiques éculées d'affrontement et de récriminations. S'acharner à politiser et à polariser les droits de l'homme, notamment par l'introduction de résolutions visant un pays en particulier, ne fait que desservir la noble cause des droits humains. Par conséquent, la délégation iranienne se dissocie de la partie du rapport (A/74/53) qui contient la résolution 40/18 sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et s'abstiendra donc lors du vote.

Point 67 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (suite) (A/C.3/74/L.19/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/74/L.19/Rev.1 : Droits des peuples autochtones

37. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

38. **M. León Peñaranda** (État plurinational de Bolivie), présentant le projet de résolution, dit que les peuples autochtones vivent dans des régions riches et diverses, bénéficient d'un vaste héritage culturel et linguistique et sont de fidèles gardiens des ressources naturelles du monde. Cependant, ils restent nombreux à vivre dans la pauvreté et à faire face à l'inégalité et au racisme, et constituent les 15 % les plus pauvres de la population mondiale.

39. Par ce projet de résolution, l'Assemblée générale réaffirme l'influence positive de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui a contribué à l'élaboration de politiques juridiques favorisant la protection de ces peuples. Ces politiques reconnaissent les pratiques agricoles autochtones comme pouvant servir à surmonter les défis combinés des changements climatiques, de la sécurité alimentaire, de la conservation de la biodiversité et de la lutte contre la désertification et la dégradation des terres. Avec ce projet de résolution, l'Assemblée reconnaît l'importance des sites religieux et culturels des peuples autochtones et considère qu'il importe de permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains appartenant à ces derniers ainsi que leur rapatriement, et félicite les États Membres des efforts qu'ils déploient pour lutter contre le commerce illicite des biens culturels des peuples autochtones ; elle décide

également d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones.

40. Consciente de la nécessité urgente de préserver, de revitaliser et de promouvoir les langues autochtones, l'Assemblée générale a proclamé 2019 Année internationale des langues autochtones et, avec l'adoption du projet de résolution, proclamera 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones. Tous les États et leurs gouvernements respectifs devraient prendre des mesures allant dans ce sens.

41. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Arménie, Australie, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Malaisie, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, République de Moldova, Slovénie, Suède et Ukraine. Il a ensuite indiqué que les délégations suivantes souhaitaient également se porter coauteurs : Croatie, Estonie, Palaos et République dominicaine.

42. **M. de Souza Monteiro** (Brésil) dit que son pays a systématiquement soutenu l'adoption d'instruments sur les droits des peuples autochtones, notamment la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169). Les droits complets des peuples autochtones, y compris concernant les terres qu'ils occupent traditionnellement, sont garantis par la Constitution du Brésil, qui encourage également la revitalisation et la préservation de leurs langues. La Décennie internationale des langues autochtones pourrait jouer un rôle positif à cet égard.

43. Bien que le Brésil se soit joint au consensus sur le projet de résolution proposé sur les droits des peuples autochtones, il se dissocie du septième alinéa du préambule, qui porte sur le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, dont le Brésil n'est pas signataire. Les migrations ne sont pas un élément central de la question principalement abordée dans la résolution, à savoir la Décennie internationale des langues autochtones.

44. **M. Zambrano Ortiz** (Équateur) dit que des progrès importants ont été réalisés au sein du système des Nations Unies en faveur des peuples autochtones, notamment grâce à l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans le cadre de son engagement en faveur de la préservation des langues autochtones et du

multilinguisme et de son appui aux systèmes éducatifs interculturels, l'Équateur a soutenu la proclamation de 2019 Année internationale des langues autochtones. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour préserver, revitaliser et promouvoir les langues autochtones. Sur les quelque 7 000 langues parlées dans le monde, environ 6 700 sont des langues autochtones, lesquelles renferment un nombre colossal de connaissances ancestrales. Or, 40 % d'entre elles sont menacées de disparition. La proclamation de 2022-2032 comme Décennie internationale des langues autochtones appellera l'attention sur ce grave problème et permettra que des mesures soient prises d'urgence aux niveaux national et international pour préserver, revitaliser et promouvoir ces langues.

45. **M^{me} Mackenzie** (Canada) dit que l'Assemblée générale contribue largement à la réalisation des droits des peuples autochtones et que le projet de résolution contient des dispositions qui feront progresser le travail important qui a été entrepris. Le projet de résolution attire l'attention sur la question cruciale des langues autochtones, et le Canada se félicite des occasions qui se sont présentées au cours de l'Année internationale des langues autochtones pour souligner qu'il importait de promouvoir, de préserver et de revitaliser ces langues. Dans ce contexte, le Canada a adopté, en collaboration avec des partenaires autochtones, une législation historique visant à garantir la vitalité des langues autochtones. Le cabinet récemment élu venant de prêter serment, le Gouvernement canadien est désormais en mesure d'examiner, en collaboration avec les peuples autochtones, la manière dont la Décennie internationale des langues autochtones pourra véritablement porter ses fruits.

46. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.19/Rev.1 est adopté.*

47. **M. Varga** (Hongrie) dit que son pays réaffirme son engagement profond et de longue date en faveur de la protection et de la promotion des droits des peuples autochtones et se félicite de l'adoption de la résolution. Toutefois, le septième alinéa du préambule contient une référence au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ; la Hongrie ayant voté contre ce pacte, elle ne participera pas à son application et ne peut accepter aucune référence à celui-ci dans les documents internationaux. La délégation hongroise interprète la résolution en gardant en tête que la définition des politiques migratoires demeure une prérogative nationale. Compte tenu de l'importance que revêt la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, comme cela est indiqué dans le projet de résolution, la Hongrie se joindra au consensus mais se dissociera du septième alinéa du préambule.

48. **M. Skoknic Tapia** (Chili) dit que son pays s'est abstenu lors du vote sur l'adoption du projet de résolution sur le Pacte pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, et que son contenu n'est donc pas applicable au Chili. En conséquence, sa délégation se dissocie du septième alinéa du préambule du projet de résolution.

49. **M. Kováčik** (Slovaquie), s'exprimant également au nom de la Bulgarie, de la France et de la Roumanie, dit que ces pays sont pleinement engagés dans la promotion et la protection des droits de toutes et tous. Les personnes appartenant à des populations autochtones sont souvent victimes de discrimination et d'atteintes à leurs droits humains et libertés fondamentales. Or, elles doivent pouvoir jouir des mêmes droits et libertés que toute autre personne, dans le plein respect des principes d'égalité et d'universalité des droits humains.

50. Les droits humains sont des droits individuels. Les délégations slovaque, bulgare, française et roumaine ne reconnaissent pas de droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par son origine, sa culture, sa langue ou ses croyances, et souscrivent à la tradition politique et juridique des droits humains, qui se fonde sur les droits individuels et s'oppose à toute forme de discrimination. Elles ne peuvent donc accepter les références aux droits collectifs des peuples autochtones figurant dans le projet de résolution. Il serait préférable que le texte de ce dernier fasse référence aux droits des personnes appartenant à des populations autochtones, conformément aux principes des droits humains communément reconnus. Les quatre pays resteront mobilisés en faveur de la promotion et de la protection des droits de ces personnes sans aucune discrimination.

51. **M^{me} Arndt** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation souhaite réaffirmer son appui à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui s'impose comme un exemple de force morale et politique. Toutefois, cette déclaration n'est pas juridiquement contraignante et ne découle pas non plus du droit international en vigueur. Les États-Unis souhaitent honorer les aspirations de la Déclaration dans le cadre de leur Constitution, de leurs lois et de leurs obligations internationales, et s'efforcent, selon qu'il convient, d'améliorer leur législation et leurs politiques.

52. La délégation américaine aurait souhaité qu'un accord consensuel soit trouvé sur la manière de formuler les dispositions relatives au rapatriement des objets de culte et des restes humains. Elle encourage les États à mettre en place des mécanismes nationaux, sous la forme de lois ou de politiques relatives aux musées, en consultation avec les peuples autochtones concernés. En

1990, les États-Unis ont mis en place un mécanisme permettant à leur gouvernement de collaborer avec les autochtones d'Amérique pour rapatrier les restes humains et les objets de culte. En conséquence, les institutions américaines ont rendu environ 1,9 million d'articles à ces communautés.

53. En ce qui concerne le paragraphe 21, la délégation américaine fait observer que le harcèlement sexuel, quoique toujours condamnable, n'est pas nécessairement un acte violent. Dans la législation américaine, le terme « violence » renvoie à des violences physiques ou à la menace de violences physiques.

54. En ce qui concerne les références au Programme de développement durable à l'horizon 2030, au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et aux conclusions non consensuelles issues de la soixante-troisième session de la Commission de la condition de la femme, la délégation américaine a fait part de ses préoccupations dans une déclaration détaillée prononcée plus tôt dans la séance.

55. **M^{me} Elmarmuri** (Libye) dit que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a eu un effet très positif sur le respect de ces droits au niveau national et international. Bien que sa délégation se soit jointe au consensus sur le projet de résolution, elle émet des réserves concernant le septième alinéa du préambule, compte tenu de la référence au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières qui y est faite. Elle réaffirme le droit souverain de tous les États de déterminer leurs politiques et législations nationales en matière de migration conformément aux normes internationales.

Point 68 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite) (A/C.3/74/L.62)

Projet de résolution A/C.3/74/L.62 : Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

56. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

57. **M. Aliautdinov** (Fédération de Russie), présentant le projet de résolution, a déclaré que l'année 2020 marquera le 75^e anniversaire de la victoire de la

coalition antihitlérienne sur le nazisme et le fascisme. Il est donc inacceptable et parfaitement irrespectueux que l'on cherche encore, à des fins politiques ou pour d'autres motifs, à réinterpréter les décisions du Tribunal de Nuremberg, à falsifier l'histoire et à affirmer que l'existence de l'idéologie du national-socialisme est justifiée et que les actes commis par les nazis et leurs collaborateurs ont été dictés par de soi-disant considérations supérieures.

58. Le projet de résolution porte sur des tendances actuelles très inquiétantes, auxquelles il faut s'attaquer tant au niveau national qu'international. Le droit soi-disant absolu à la liberté d'expression est de plus en plus invoqué pour diffuser des idées racistes et extrémistes, ce qui va à l'encontre des obligations imposées aux États par les principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La glorification des personnes impliquées dans les crimes du nazisme et le blanchiment des crimes commis par des anciens membres de l'organisation SS et de la Waffen-SS ne sont pas pour rien dans le fait que les groupes extrémistes continuent de s'inspirer de l'idéologie et des pratiques contre lesquelles la coalition antihitlérienne s'est battue. En Europe, l'inauguration en grande pompe de monuments érigés à la gloire des nazis vient bafouer les anciens combattants du mouvement antifasciste. Glorifier ceux qui ont lutté aux côtés des fascistes ou les assimiler aux mouvements de libération nationale, c'est faire le jeu des partisans de la « pureté raciale » et de la discrimination fondée sur la race et l'ethnicité - sans parler de l'exemple désastreux que cela donne aux jeunes générations.

59. La communauté internationale doit s'attaquer de front à la menace des phénomènes et des pratiques décrits dans le projet de résolution. C'est à elle qu'il appartient de décider si l'idéologie nazie deviendra un sujet d'étude pour les historiens ou trouvera un second souffle en tirant profit d'aspirations politiques momentanées.

60. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Mali, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Ouganda, Serbie, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan et Viet Nam. Il indique ensuite que les délégations suivantes

souhaitaient également se porter coauteurs : Antigua-et-Barbuda, Congo, Guinée équatoriale, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

61. **M. Aliautdinov** (Fédération de Russie) dit qu'il est regrettable que la question de la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques contribuant à alimenter les formes contemporaines de racisme soit toujours d'actualité. Bien que le Tribunal de Nuremberg ait déterminé une fois pour toutes qui, pendant la Seconde Guerre mondiale, était du côté du bien, et qui du côté du mal, le doute subsiste. Pourtant, il est incontestable que la défaite du nazisme a été une victoire sur l'idéologie de la suprématie raciale et la misanthropie. Cette victoire a conduit à l'émergence du cadre contemporain de promotion et de protection des droits humains, dont des instruments fondamentaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et a créé les conditions de la décolonisation.

62. Les tentatives incessantes de nier, de réviser ou de falsifier l'histoire ne sont pas des exercices de rhétorique anodins. Elles bouleversent l'ordre mondial et érodent les principes établis après la Seconde Guerre mondiale et sur lesquels reposent le droit international et la sécurité internationale.

63. Certaines dispositions du projet de résolution visent des problèmes actuels concernant les droits humains. La crise migratoire internationale, qui a été principalement déclenchée par une politique d'ingérence insensée, a contribué à l'émergence de discours racistes et xénophobes et d'appels à l'expulsion des immigrés et d'éléments considérés comme étrangers. Certains pays ont élevé la guerre contre les monuments érigés en l'honneur de celles et ceux qui ont combattu le nazisme et le fascisme au rang de politique d'État, qu'ils ont par ailleurs renforcée par des mesures législatives ; des marches sont organisées pour commémorer les nazis et leurs collaborateurs, tandis que les nationalistes et les néonazis organisent des processions aux flambeaux qui ne sont pas sans rappeler les rassemblements de l'Allemagne hitlérienne ; des monuments érigés à la mémoire de ceux qui ont combattu aux côtés des nazis ou qui ont collaboré avec eux sont inaugurés et tournent en dérision la mémoire de ceux qui sont tombés dans la lutte contre le nazisme ; des rues, des places, des écoles et d'autres infrastructures publiques sont rebaptisées en l'honneur de collaborateurs nazis.

64. Il est parfaitement inacceptable de glorifier ceux qui ont participé aux crimes du nazisme, de blanchir les crimes commis par d'anciens membres de l'organisation SS et de la Waffen-SS et d'exalter ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec les nazis en les traitant en héros nationaux et héros des mouvements de libération nationale. Il est très préoccupant de voir ainsi attisées ces formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, et de l'intolérance qui y est associée. Ces agissements constituent une violation de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

65. Les États ont le devoir d'adopter le projet de résolution, non seulement envers les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies mais aussi envers les générations futures. Il demande quelle délégation a demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré et invite les délégations à voter pour.

66. **M. Mack** (États-Unis d'Amérique) déclare que les États-Unis ont exprimé leur opposition au projet de résolution, dont les dispositions sont autant de tentatives de légitimer les récits de désinformation diffusés depuis longtemps par les Russes, qui utilisent le prétexte de la lutte contre la glorification du nazisme pour salir les nations voisines. Les États-Unis, qui, avec leurs alliés démocratiques, ont largement contribué à vaincre l'Allemagne nazie en 1945, condamnent la glorification du nazisme et toutes les formes modernes de racisme, de xénophobie, de discrimination et de l'intolérance qui y est associée, tout en maintenant leur engagement en faveur de la liberté d'expression. En luttant contre la tyrannie du nazisme, les États-Unis ont également combattu pour la liberté et les droits humains de tous, y compris le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

67. La Cour suprême des États-Unis a affirmé le droit constitutionnel à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, y compris pour les nazis avoués, dont la haine et la xénophobie sont largement ridiculisées par le peuple américain. Le pays de l'orateur a également défendu les droits constitutionnels de celles et ceux qui ont exercé leurs droits pour combattre l'intolérance et se sont farouchement opposés à l'odieux credo nazi et aux promoteurs de la haine.

68. Les États-Unis ont voté contre chaque nouvelle version de la résolution depuis 2005. Malgré les efforts que sa délégation a faits pour négocier avec la délégation russe et, au cours des deux dernières années, pour introduire des révisions et des modifications visant à éviter des restrictions inacceptables de la liberté d'expression, les recommandations que celles-ci a

formulées pour améliorer et renforcer la résolution ont été intentionnellement ignorées. Les États-Unis encouragent les États à s'abstenir d'invoquer l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour limiter la liberté d'expression ou comme prétexte pour ne pas prendre de mesures efficaces contre l'intolérance. Tous les États Membres qui partagent les préoccupations, valeurs et principes des États-Unis d'Amérique doivent voter contre le projet de résolution.

69. **M. Yaremenko** (Ukraine), expliquant sa position avant le vote, dit que son pays a payé cher sa contribution à la victoire sur le nazisme : plus de huit millions d'Ukrainiens ont perdu la vie pendant la Seconde Guerre mondiale. L'Ukraine condamne fermement toutes les formes du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques contribuant à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Cependant, le projet de résolution n'a rien à voir avec cette lutte mais reflète plutôt une manipulation de l'histoire et de l'esprit du Tribunal de Nuremberg destinée à servir de puissants intérêts politiques. L'Ukraine condamne tous les régimes totalitaires et a à cœur d'honorer la mémoire de toutes leurs victimes, en particulier celles qui ont péri dans l'Holocauste et au cours du génocide artificiellement créé en Ukraine par le régime stalinien, la Grande Famine de 1932-1933. La délégation ukrainienne a tenté de négocier de manière équilibrée et impartiale, en s'appuyant sur des documents historiques pour proposer un certain nombre de modifications au projet. Cette démarche a toutefois été rejetée par la Fédération de Russie.

70. La délégation ukrainienne condamne la tentative cynique de la Fédération de Russie de se présenter comme un défenseur de la lutte contre le nazisme et le néonazisme. L'Ukraine est profondément préoccupée par la montée en puissance sans précédent du radicalisme, de la haine, de l'hostilité, du nationalisme agressif, du néonazisme et de la xénophobie dans la Fédération de Russie, qui sont alimentés par les médias d'État, ainsi que par le large appui dont bénéficient de nombreux régimes autoritaires. La Fédération de Russie a présenté le projet de résolution pour tenter de dissimuler sa responsabilité dans les crimes et les violations dont elle s'est rendue coupable en agressant l'Ukraine et d'autres pays voisins. Puisque le projet de résolution est motivé par la propagande, la délégation ukrainienne votera contre.

71. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/74/L.62.*

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Ukraine.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tonga, Turquie.

72. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.62 est adopté par 121 voix contre 2, avec 55 abstentions.*

73. **M. Terva** (Finlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, dit que l'Union européenne demeure pleinement engagée dans la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La lutte contre toutes les formes contemporaines d'idéologie extrémiste et totalitaire, y compris le néonazisme, doit être une priorité pour l'ensemble de la communauté internationale, notamment grâce à la pleine application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Union européenne reste convaincue que toutes les formes contemporaines de racisme et de discrimination doivent être traitées, dans le projet de résolution, de manière impartiale, équilibrée et détaillée, l'accent devant être clairement mis sur les droits humains.

74. L'Union européenne se félicite que des consultations ouvertes et participatives se soient tenues sur le projet de résolution et que certaines de ses propositions aient été prises en compte. Néanmoins, un certain nombre de préoccupations subsistent et plusieurs propositions de sa délégation concernant des formulations de compromis ont été abandonnées. La formulation des paragraphes jugés problématiques par l'Union européenne a même été, dans certains cas, renforcée. Il est regrettable que, dans le projet de résolution, l'accent continue d'être mis sur des questions sans rapport avec la lutte contre le racisme et la discrimination. Axer la lutte contre le racisme sur l'enseignement de l'histoire, les monuments, les ouvrages commémoratifs ou des références erronées aux mouvements de libération nationale ou à d'autres questions motivées par des raisons politiques, c'est sortir du domaine des droits humains et monopoliser la lutte contre le nazisme en offrant une vision unilatérale de l'histoire, comme le montrent les tentatives visant à justifier le Pacte Molotov-Ribbentrop. L'Union européenne salue le rôle historique joué par les forces alliées dans la défaite du nazisme au cours de la Seconde Guerre mondiale, dont l'issue a entraîné dans de nombreux pays européens des divisions douloureuses, leur occupation, et, plutôt que l'avènement de la liberté, une augmentation des crimes contre l'humanité. Il est donc regrettable que la proposition d'inclure dans le projet de résolution des références à tous les régimes totalitaires n'ait pas été prise en compte.

75. **M. Leuprecht** (Canada), expliquant son vote après le vote au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse, déclare que ces États condamnent sans

équivoque toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie ou de l'intolérance qui y est associée, y compris le nazisme et le néonazisme. Le Canada, qui a ratifié les conventions internationales sur la question, s'engage pleinement à les appliquer et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

76. Certains éléments du projet de résolution contribuent largement à faire avancer la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, cependant il est regrettable que les amendements proposés par certaines délégations en vue d'élargir son champ d'application n'aient pas été suffisamment pris en compte. En outre, le texte présente de manière déformée les obligations des États Membres au titre du droit international des droits de l'homme et des dispositions de la Charte des Nations Unies, ce qui est très préoccupant. Le Canada est déterminé à protéger les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association.

77. **M^{me} Velichko** (Biélorus) regrette que le projet de résolution n'ait pas été adopté par consensus, compte tenu de l'importance qu'il revêt dans le contexte de l'expansion des partis politiques, mouvements, idéologies et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe dans le monde. L'influence des groupes néonazis sur les jeunes, notamment grâce à la diffusion numérique de leur idéologie, est préoccupante. Il faut lutter contre ces tendances dangereuses de manière appropriée. La lutte contre la glorification de toutes les formes de nazisme, de néonazisme et du passé nazi ne doit pas être remise en question sous prétexte de se préoccuper du droit à la liberté d'expression.

78. Le Biélorus prend des mesures décisives pour éliminer les crimes de haine et lutter contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale. En 2019, le pays a érigé en infraction la réhabilitation publique délibérée du nazisme, qui est devenue un délit d'incitation à la haine raciale ou à la discorde sociale. Le monde ne doit pas oublier le lourd tribut qu'il a fallu payer pour vaincre le nazisme pendant la Seconde Guerre mondiale. La délégation de l'oratrice se félicite donc de l'inclusion dans le projet de résolution de la proposition de tenir une réunion extraordinaire solennelle de l'Assemblée générale pour marquer le soixante-quinzième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale et invite instamment tous les États à y participer activement.

Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
(A/C.3/74/L.51)

Projet de résolution A/C.3/74/L.51 : Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

79. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

80. **M. Kadiri** (Maroc), présentant le projet de résolution également au nom de l'Argentine et de la France, dit que dans le projet de résolution, l'Assemblée générale apprécie l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le rôle que peut jouer le Comité des disparitions forcées pour prévenir et combattre ce phénomène. La Convention est destinée à aider les victimes de disparition forcée et les membres de leur famille, quelle que soit la région concernée ou l'origine de la victime. Il faut s'employer davantage à promouvoir son universalisation et à encourager les États parties à reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications, en complémentarité avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires **Arndt** aires. Il faut également recueillir des informations sur les cas de disparitions forcées ou involontaires qui seraient le fait d'acteurs non étatiques, comme l'a décidé le Groupe de travail. Le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sont priés de faire davantage pour aider les États à devenir parties à la Convention, notamment en leur apportant une assistance en matière de renforcement des capacités.

81. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Arménie, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Finlande, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Malte, Mongolie, Nigéria, Norvège, Palaos, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tchéquie, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

82. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.51 est adopté.*

83. **M^{me} Arndt** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation américaine se réjouit de se joindre au consensus sur le projet de résolution. Les disparitions forcées cautionnées par les États sont dévastatrices tant pour les victimes que pour leur famille. Les États-Unis ne sont pas partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et estiment qu'il faut être clair quant à la base juridique sur laquelle reposent les paragraphes du projet de résolution qui y font référence. Les obligations énoncées aux sixième, septième et huitième alinéas du préambule ne s'appliquent qu'aux États qui ont souscrit à ces obligations en tant que parties à la Convention. Le projet de résolution ne crée ni droits ni obligations.

Point 107 de l'ordre du jour : Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles (suite)
(A/C.3/74/L.11/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/74/L.11/Rev.1 : Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

84. **M^{me} Zabolotskaya** (Fédération de Russie), présentant le projet de résolution, dit que les débats de la Commission sur la précédente résolution relative à la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles (résolution 73/187 de l'Assemblée générale) ont clairement révélé que trop peu d'efforts avaient été faits en la matière à l'échelle internationale. Selon le Secrétaire général, la forte recrudescence des activités des cybercriminels a coûté à la communauté internationale 1 500 milliards de dollars en 2018, chiffre qui devrait atteindre 2 500 milliards en 2019. Aucun pays ou groupe de pays, quel que soit leur niveau de développement technologique, ne peut s'attaquer seul à cette menace car la cybercriminalité est un phénomène transnational qui traverse les frontières.

85. Étant donné qu'il n'existe pas de cadre juridique complet de coopération pour lutter contre la cybercriminalité à l'échelle internationale, il est clair qu'il faut élaborer un instrument international et universel dans ce domaine, qui pourrait prendre la forme d'une convention des Nations Unies sur la lutte contre la cybercriminalité, fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les États et le principe de non-ingérence. Il ne doit pas présenter les mêmes défauts que les instruments existants et être accessible à tous les pays, dont il faut prendre en compte les réalités et tendances.

86. La Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la

criminalité transnationale organisée ont été élaborées par des comités de l'ONU établis dans ce but précis. Il est proposé dans le projet de résolution de procéder de même. Comme cela était le cas pour ces deux conventions, les dispositions s'appuient sur des décisions éprouvées, l'objectif principal étant de créer un comité ad hoc chargé d'élaborer un instrument universel sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles. La rédaction commencerait en 2021, date à laquelle doit expirer le mandat du Groupe d'experts de Vienne chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité. Le Groupe adoptera alors ses recommandations finales, qui devraient être reflétées dans le futur projet de convention. Le mandat du comité sera exclusivement à l'élaboration de cet instrument universel des Nations Unies. La convention reposera sur les instruments existants qui se sont avérés efficaces et sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre la cybercriminalité. Une telle initiative ne fait aucunement obstacle aux accords régionaux, y compris la Convention sur la cybercriminalité adoptée par le Conseil de l'Europe, et doit tenir compte de la législation nationale de chaque pays.

87. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cuba, Égypte, Érythrée, Guinée équatoriale, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Libye, Madagascar, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Togo et Zimbabwe. Il indique en outre que la Guinée équatoriale, l'Indonésie et le Togo souhaitent également se joindre aux auteurs du projet de résolution.

La séance est levée à 17 h 10.